




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0246(COD) Procédure terminée
Code communautaire des douanes modernisé Abrogation <a href="#">2012/0027(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0104(COD)</a>	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE <a href="#">FOURTOU Janelly</a>	12/12/2005
	Commission au fond précédente		
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE <a href="#">FOURTOU Janelly</a>	12/12/2005
	Commission pour avis précédente		
	<b>INTA</b> Commerce international (Commission associée)	PPE-DE <a href="#">AUDY Jean-Pierre</a>	25/01/2006
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2823</a>	15/10/2007
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2811 espace)</a>		25/06/2007
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2769 espace)</a>		04/12/2006
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2715 espace)</a>		13/03/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	KOVÁCS László	

Evénements clés			
29/11/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0608</a>	Résumé

17/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2715</a>	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0429/2006</a>	
04/12/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2769</a>	
11/12/2006	Débat en plénière		
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0545/2006</a>	Résumé
14/10/2007	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11272/6/2007</a>	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/01/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/01/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0011/2008</a>	
18/02/2008	Débat en plénière		
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0049/2008</a>	Résumé
23/04/2008	Signature de l'acte final		
23/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/0246(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2012/0027(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0104(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 135; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 026; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/55097

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0608</a>	30/11/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2005)1543</a>	30/11/2005	EC	

Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">GES0953/2006</a>	05/07/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE376.600</a>	28/08/2006	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE378.684</a>	26/09/2006	EP	
Avis de la commission	INTA	<a href="#">PE378.665</a>	17/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0429/2006</a>	29/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0545/2006</a>	12/12/2006	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">13322/2007</a>	05/10/2007	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">11272/6/2007</a>	15/10/2007	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2007)0647</a>	23/10/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE398.305</a>	14/11/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE398.540</a>	07/12/2007	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0011/2008</a>	25/01/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0049/2008</a>	19/02/2008	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03621/2008/LEX</a>	23/04/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/450](#)  
[JO L 145 04.06.2008, p. 0001](#) Résumé

## Code communautaire des douanes modernisé

**OBJECTIF** : remplacer le code des douanes communautaire actuel par un code des douanes modernisé qui rationalise les régimes douaniers en jetant les bases de systèmes de dédouanement accessibles et interopérables à l'échelle de l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : le code des douanes communautaire actuel, modifié récemment mais conçu dans les années 1980 et entré en vigueur dans les années 1990, est dépassé. Il n'a pas été adapté aux changements radicaux survenus dans l'environnement du commerce international, en raison notamment du recours croissant et irréversible aux technologies de l'information et à l'échange de données électroniques, et n'a pas davantage suivi l'évolution des missions dévolues à la douane. Il est donc proposé de procéder à sa révision complète.

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la stratégie de Lisbonne révisée. La modernisation du code des douanes, la rationalisation des procédures et processus douaniers et l'adaptation des règles aux normes communes d'utilisation des systèmes informatiques permettront:

- de mettre en œuvre l'initiative d'administration en ligne dans le domaine des douanes;
- de satisfaire à l'engagement de «mieux légiférer» contracté dans ce domaine, en proposant des règles moins complexes et mieux structurées, et en regroupant plusieurs règlements;
- d'accroître la compétitivité des entreprises ayant des relations d'affaires dans la Communauté et avec celle-ci, et de contribuer ainsi à la croissance économique;
- d'accroître la sûreté et la sécurité aux frontières extérieures, par l'introduction de normes communes (notamment celles applicables à l'analyse de risque) et leur gestion dans un cadre informatique commun;
- de réduire le risque de fraude;
- de contribuer à une meilleure cohérence avec d'autres politiques communautaires, telles que la fiscalité indirecte, l'agriculture, le

- commerce, l'environnement, la santé et la protection des consommateurs et
- de garantir l'efficacité du processus décisionnel au niveau de l'adoption de dispositions d'application, de lignes directrices et de notes explicatives, en prévoyant la possibilité, pour la Commission, de demander aux administrations nationales le retrait de telle ou telle décision.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission d'un projet de règlement visant à moderniser le code des douanes de l'UE. Ce code fixe les règles générales et les procédures douanières applicables aux marchandises échangées entre la Communauté et les pays tiers. La proposition de règlement vise à remplacer le code des douanes communautaire existant, qui date de 1992, afin de l'adapter aux changements survenus dans l'environnement du commerce international.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

La commission a adopté le rapport de Jannelly FOURTOU (ADLE, FR) modifiant ? en 1<sup>re</sup> lecture de la procédure de codécision ? la proposition de règlement établissant le Code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé) moyennant les amendements suivants:

- la commission introduit une définition de la notion de «représentant en douane», à savoir «toute personne établie sur le territoire de l'Union qui fournit des services en matière douanière à des tiers». Les députés précisent également les critères applicables, préconisant que le statut de « représentant » soit ouvert à toute personne en faisant la demande, géré par un organe gouvernemental de l'État membre, reconnu dans tous les États membres après son enregistrement dans l'État membre où la demande a été faite, et soumis à «l'existence de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée». L'amendement stipule également qu'il ne doit exister aucune limite au nombre de représentants en douane dans l'UE et qu'une personne jouissant du statut de représentant ainsi que du statut d'opérateur économique agréé «doit bénéficier de toutes les simplifications». Enfin, afin de s'assurer que les représentants en douane ne jouissent plus d'un monopole sur les activités liées aux douanes, la commission précise que toute personne devrait être autorisée à réaliser une activité commerciale en s'adressant aux autorités douanières, sans être tenue de se faire représenter par un représentant en douane;
- la commission introduit de nouvelles dispositions précisant que le statut d'opérateur économique agréé recouvre deux types d'agrément: celui d'opérateur économique agréé «simplifications douanières» et celui d'opérateur économique agréé «sécurité et sûreté», ces deux agréments étant cumulables;
- l'exonération offrant la possibilité de limiter le statut d'opérateur économique agréé à un ou plusieurs États membres déterminés doit être supprimée car elle serait difficile à appliquer dans la pratique en pourrait soulever des problèmes vis-à-vis de la reconnaissance de ce statut par les tiers (comme les États-Unis);
- un amendement vise à permettre aux autorités douanières de déterminer l'itinéraire à emprunter lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté, ainsi que le délai fixé pour leur enlèvement de ce territoire. La commission est d'avis qu'une telle disposition empêcherait le stockage à long terme de marchandises à la frontière lorsque leurs formalités de départ ont déjà été effectuées.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

En adoptant en 1<sup>ère</sup> lecture le rapport de codécision de Jannelly FOURTOU (ADLE, FR), le Parlement a approuvé le Code des Douanes communautaire modernisé, sous réserve d'amendements :

- les députés ont adopté un amendement définissant les critères du statut de « représentant en douane », comme « toute personne établie sur le territoire de l'Union qui fournit des services en matière douanière à des tiers ». Les députés préconisent que le statut de « représentant » soit : i) ouvert à toute personne en faisant la demande ; ii) géré par un organe gouvernemental de l'État membre ; iii) reconnu dans tous les États membres après son enregistrement dans l'État membre où la demande a été faite; iv) soumis à l'existence de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée. Un autre amendement stipule qu'il ne doit exister aucune limite au nombre de représentants en douane dans l'UE et qu'une personne jouissant du statut de représentant ainsi que du statut d'opérateur économique agréé doit bénéficier de toutes les simplifications. De plus, toute personne devrait être autorisée à réaliser une activité commerciale en s'adressant aux autorités douanières, sans être tenue de se faire représenter par un représentant en douane ;
- les députés ont également proposé que le statut d'opérateur économique agréé recouvre deux types d'agrément : celui d'opérateur économique agréé « simplifications douanières » et celui d'opérateur économique agréé « sécurité et sûreté », ces deux agréments étant cumulables ; les critères d'octroi pour le statut d'opérateur économique agréé « simplifications douanières » et ceux pour celui « sécurité et sûreté » ont été précisés;
- des procédures simplifiées pourraient être appliquées aux marchandises communautaires transportées entre un territoire tiers appartenant à la Communauté et visé à la directive 77/388/CEE du Conseil, et une autre partie du territoire douanier communautaire. Sous réserve de l'approbation de la Commission, un État membre pourra appliquer des procédures simplifiées aux marchandises communautaires transportées exclusivement sur son territoire et, de même, deux États membres ou plus pourront s'entendre mutuellement sur des procédures simplifiées à appliquer à de telles marchandises circulant entre eux ;
- étant donné l'importance de garantir que les règles d'origine préférentielle soient définies en fonction de certains grands principes

de nature à assurer leur cohérence avec les objectifs de la politique commerciale, les députés ont introduit une nouvelle disposition visant à encadrer la matière ;

- les dispositions relatives à l'exonération des droits à l'importation et à l'exportation en raison de circonstances particulières ont été supprimées. Cette suppression est relative à la conservation du règlement CEE n°918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- d'autres amendements portent plus particulièrement sur des questions fiscales et sur un point qui n'avait pas été réglé avec l'adoption du règlement 648/2005 sur le redevable de la déclaration sommaire d'importation ;
- les députés préconisent enfin une meilleure prise en compte des nouvelles applications électroniques dans la proposition.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, souscrit pleinement à l'objectif de la proposition qui a été examinée en profondeur sous plusieurs présidences successives. Le Conseil a repris la majeure partie des amendements du Parlement, restructuré le texte et apporté plusieurs modifications, principalement d'ordre technique.

Le Parlement européen a adopté en 1ère lecture 51 amendements à la proposition, dont 34 sont repris en totalité ou en partie dans la position commune. Il convient d'accorder une attention particulière aux amendements concernant la comitologie. Le Parlement a dressé une liste de 28 dispositions auxquelles la procédure de réglementation avec contrôle devrait s'appliquer, et le Conseil a étendu cette liste à 44 dispositions représentant 49 cas.

Outre les amendements du Parlement qu'il a repris, le Conseil a introduit les nouveaux éléments suivants:

**TVA :** conformément aux amendements parlementaires, toutes les références à la TVA et aux droits d'accises ont été retirées du texte et ont été remplacées, selon le contexte, par les termes « impositions à l'importation » ou, de manière plus générale, par les termes « autres impositions ».

**Simplifications :** l'idée selon laquelle certaines formalités douanières devraient être simplifiées ou selon laquelle certains opérateurs devraient pouvoir bénéficier de simplifications est un élément essentiel du code. Le Conseil, suivant partiellement le Parlement, a introduit ce concept dans les dispositions qui traitent des échanges intracommunautaires de marchandises circulant entre les parties du territoire douanier auxquelles s'appliquent les dispositions légales en matière de TVA et les parties de ce territoire auxquelles elles ne s'appliquent pas. Les simplifications nationales ou locales, qui pourraient fausser l'application de la législation douanière sur le territoire douanier ont été abrogées. Des simplifications supplémentaires, qui s'appliqueraient sur la totalité du territoire douanier, peuvent cependant être introduites dans la législation douanière en vertu de l'article 183, par le biais de la procédure de réglementation avec contrôle.

**Représentation en douane :** en introduisant des critères communs, autorisant les représentants en douane à offrir leurs services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis, la position commune assure des conditions égales, conformes au traité et aux principes du marché intérieur, tout en garantissant un niveau de qualité élevé des services de représentation en douane.

**Définitions :** le Conseil a modifié plusieurs définitions, en ajoutant la définition de concepts importants. Il s'agit des nouvelles définitions suivantes: « représentant en douane » ; « déclarant » ; « dette douanière » ; et enfin « statut douanier ».

**Opérateur économique agréé :** la position commune reprend l'amendement du Parlement concernant deux types d'autorisations différents (« simplification douanière » et « sécurité et sûreté »), une solution qui tient compte des différents besoins des opérateurs économiques. En outre, les demandes visant à obtenir le statut d'opérateur économique agréé devraient être limitées aux opérateurs économiques et un suivi de ce statut devrait offrir de meilleures garanties qu'un réexamen périodique. Conformément au souhait du Parlement, la possibilité pour le requérant de demander que le statut d'opérateur économique agréé soit limité à un ou plusieurs États membres déterminés a été supprimée.

**Décisions :** le Conseil propose de fixer à 4 mois le délai dans lequel les autorités douanières doivent prendre une décision ayant trait à l'application de la législation douanière, pour l'aligner sur les délais fixés couramment par les administrations nationales. Le principe selon lequel les autorités douanières devraient informer la personne concernée des motifs sur lesquels elles comptent se fonder pour prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences pour la personne à laquelle elle s'adresse est maintenu. Le Conseil a également défini plus précisément les cas dans lesquels les autorités douanières peuvent refuser une demande de décision en matière de renseignement contraignants.

**Sanctions :** conformément au souhait du Parlement, toutes les références aux sanctions pénales ont été retirées du texte. Un nouveau paragraphe a été ajouté, obligeant les États membres à informer la Commission de leurs dispositions nationales en matière de sanctions.

**Coopération avec les autres autorités :** la position commune décrit le rôle des autorités douanières lorsqu'elles coopèrent avec les autres autorités en vue de la réalisation des contrôles.

**Vols aériens et traversées maritimes intracommunautaires :** le Conseil a rétabli la règle selon laquelle les formalités et les contrôles douaniers devraient être effectués, lorsque la législation douanière le prévoit, et conférant à la Commission des compétences pour l'application de cette disposition au titre de la procédure de réglementation.

**Valeur en douane des marchandises :** le Conseil a simplifié ce chapitre, certaines règles techniques à cet égard devant être mises au point conformément à la procédure de réglementation (notamment le lien entre l'acheteur et le vendeur, les éléments qui doivent être utilisés pour déterminer la valeur calculée et la méthode résiduelle).

**Dette douanière et garanties :** le Conseil a rétabli la règle selon laquelle, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, ceux-ci devraient être tenus conjointement et solidairement au paiement de la dette. En outre, la position commune prévoit un certain nombre de simplifications ou renforce celles qui étaient déjà prévues. Par exemple, le texte a été remanié afin de permettre que la garantie soit employée, à certaines conditions, pour des montants exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori. Tous les opérateurs économiques peuvent désormais utiliser une garantie globale à condition qu'ils respectent certains critères, notamment une solvabilité prouvée. Le débiteur sera autorisé à s'acquitter de tout ou partie du montant des droits avant l'expiration du délai fixé.

**Extinction de la dette douanière :** la position commune souligne que c'est la confiscation des marchandises (et non leur saisie) qui, dans

certaines conditions, déclenche l'extinction de la dette. Le concept de « perte irrémédiable » a également été précisé.

Dédouanement centralisé : par souci de logique et de transparence, la position commune intègre dans un article unique toutes les dispositions du code liées au concept de dédouanement centralisé. Aux termes du nouveau libellé, tous peuvent recourir au dédouanement centralisé, même si son utilisation est cependant limitée dans certains cas aux demandeurs répondant aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé.

Déclaration en douane : conformément au principe selon lequel la déclaration en douane doit être faite en utilisant des techniques électroniques de traitement des données, la position commune permet, dans certaines conditions, que la déclaration revête la forme d'une inscription dans la comptabilité-matières du déclarant. De plus, la déclaration simplifiée n'est plus limitée aux opérateurs économiques agréés. Deux exceptions à la règle selon laquelle le déclarant doit être établi sur le territoire douanier de la Communauté ont été ajoutées à l'article.

Auto-évaluation : le concept d'auto-évaluation, selon lequel le déclarant détermine le montant des droits exigibles, est étendu à certaines formalités douanières et à certains contrôles sous surveillance douanière.

Régimes particuliers : le champ d'application des régimes particuliers a été décrit avec précision. Le texte contient les règles relatives à la fin du régime de transit, qui ne sont plus mélangées aux règles sur l'apurement d'un régime, celles-ci figurant désormais à l'article 138. Le Conseil a également introduit des exceptions à la règle concernant l'absence d'un délai pour les marchandises placées sous le régime de l'entreposage.

Formalités et surveillance douanière : le Conseil a ajouté quelques exemples d'interdictions et de restrictions liés notamment aux précurseurs chimiques, et indiqué clairement quelles personnes doivent présenter les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté.

Mesures d'application : le Conseil a ajouté une disposition générale permettant de tenir compte de toutes les simplifications supplémentaires qui pourraient être apportées au code.

Entrée en vigueur : une distinction a été faite entre « l'entrée en vigueur » et « l'application » du règlement proposé. Les dispositions énumérées à l'article 188, paragraphe 1, qui confèrent à la Commission des compétences d'exécution, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du code. Les autres dispositions sont applicables dès que les dispositions d'application le sont. Enfin, les dispositions d'application entrent en vigueur au plus tôt un an après l'entrée en vigueur du code. En tout état de cause, toutes les dispositions du code sont applicables au plus tard 5 ans après son entrée en vigueur.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

La Commission soutient sans réserve la position commune du Conseil, qui intègre et améliore un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement européen. Les changements qui ont été apportés à la proposition visent à clarifier le texte et à mettre en place une réglementation plus souple et mieux adaptée, qui satisfera à l'objectif du maintien d'un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime. Dans sa position commune, le Conseil n'a pas accepté tous les amendements proposés par le Parlement, mais a incorporé, dans leur intégralité, dans leur principe ou encore en partie, 36 des 54 amendements adoptés par le Parlement.

Les deux amendements concernant la comitologie méritent une attention particulière : le Conseil, bien que souscrivant sans réserve à l'idée d'aligner la proposition sur la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, a abouti à des conclusions différentes de celles du Parlement européen sur certaines dispositions en matière d'habilitation et a achevé le travail entrepris par le Parlement en procédant à l'harmonisation d'autres dispositions.

Aux termes d'une Déclaration commune, le Conseil et la Commission conviennent que la Commission évaluera le fonctionnement du système de dédouanement centralisé 3 ans après l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé. Les services de la Commission soumettront au Conseil et au Parlement européen un rapport établi sur la base des contributions des États membres, et la Commission formulera, si elle le juge nécessaire, une proposition de modification de la législation.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

En adoptant la recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture contenue dans le rapporteur de Mme Janelly FOURTOU (ADLE, FR), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs approuve, sans l'amender, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé).

Le Parlement européen a adopté 51 amendements à la proposition en 1<sup>ère</sup> lecture dont 34, la plupart essentiels, sont repris en totalité ou en partie dans la position commune du Conseil. Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant le rapport, les points de divergence de la 1<sup>ère</sup> lecture concernaient :

- l'opérateur économique agréé : le Conseil a repris dans sa position commune l'amendement du Parlement concernant deux types d'autorisations différents ? « simplifications douanières » et « sécurité et sûreté ». Comme demandé par le Parlement, la possibilité pour le requérant de demander que le statut d'opérateur économique agréé soit limité à un ou plusieurs États membres déterminés a été supprimée.

- le droit de représentation en douane : le Conseil, sans reprendre exactement les propositions du Parlement, s'est tout de même basé sur l'idée d'associer représentant en douane et opérateur économique. Dans la position commune, la représentation en douane est considérée comme un service au sens du traité. Le droit d'établissement relève de la compétence des États membres. Quand à la prestation de services intracommunautaires, elle se base sur les critères de l'opérateur économique agréé définis dans l'article 14 points a) à d).

- le dédouanement centralisé : le Conseil a intégré dans un nouvel article unique toutes les dispositions du code liées au concept de dédouanement centralisé : tous les opérateurs économiques peuvent bénéficier du dédouanement centralisé sur le territoire d'un même État membre mais ils doivent répondre aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé pour bénéficier du dédouanement centralisé lorsque plusieurs États membres sont concernés. Le Conseil a également fait une déclaration concernant la répartition des coûts de recouvrement des droits de douane, de la TVA et concernant les statistiques dans le cadre du dédouanement centralisé. En outre, le Conseil et la Commission ont fait une déclaration commune sur la nécessité d'évaluer le fonctionnement du dédouanement centralisé au terme d'un

délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé. Les services de la Commission soumettront donc un rapport au Conseil et au Parlement européen et la Commission élaborera, au besoin, les propositions de modification de la législation qui s'imposent.

- la comitologie : la procédure de réglementation avec contrôle impliquant le Parlement ne devait s'appliquer qu'à 28 dispositions. Le Conseil a étendu cette procédure à 44 dispositions.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

Le Parlement européen a adopté, en 2<sup>ème</sup> lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé).

Le Conseil ayant intégré dans sa position commune les principaux éléments de la position du Parlement en 1<sup>ère</sup> lecture, le rapporteur, Mme Janelly FOURTOU (ADLE, FR), avait recommandé l'adoption du texte sans amendements. L'Assemblée plénière, à l'instar de sa commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, a approuvé telle quelle la position commune.

## Code communautaire des douanes modernisé

---

**OBJECTIF** : remplacer le code des douanes communautaire actuel par un code des douanes modernisé.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) no 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé).

**CONTENU** : le présent règlement remplace le code des douanes communautaire actuel, qui date de 1992, afin de l'adapter aux changements qui se sont produits dans le commerce international. Le nouveau code traite de questions découlant des exigences d'un environnement informatisé, de la simplification de la réglementation et de l'évolution des tâches effectuées par les autorités douanières. Il vise à simplifier les procédures législatives et administratives, tant du point de vue des autorités douanières que des opérateurs économiques. À cette fin, il:

- simplifie la structure et rend la terminologie plus cohérente, en limitant le nombre de dispositions et en simplifiant les règles;
- prévoit une réforme radicale des procédures douanières d'importation et d'exportation pour réduire leur nombre et faciliter le suivi des marchandises;
- rationalise le système douanier de garantie;
- élargit l'utilisation des autorisations uniques (en vertu desquelles une procédure autorisée par un État membre serait valable dans toute la Communauté); et
- met en ?uvre l'initiative « administration en ligne » dans le domaine des douanes.

La réforme générale du code douanier comprend les principaux éléments suivants:

- Représentation en douane. L'accord supprime la possibilité de restreindre le droit de faire des déclarations en douane en prévoyant qu'elles doivent se faire exclusivement auprès des représentants en douane établis dans l'État membre concerné, une telle restriction étant incompatible avec le marché intérieur ;

- Le dédouanement centralisé est un système qui permet aux importateurs ou aux exportateurs de déposer, de leurs locaux, leurs déclarations en douane sous forme électronique auprès du bureau de douane où ils sont établis, indépendamment du lieu où les marchandises entrent sur le territoire douanier de la Communauté ou du lieu où elles en sortent.

- Le statut d' « opérateur économique agréé » a été élargi, ce qui permettra aux opérateurs qui ont fait l'objet d'une procédure de certification de bénéficier de simplifications, y compris pour déterminer eux-mêmes les droits à l'importation et

à l'exportation, et de réaliser eux-mêmes certains contrôles sous surveillance douanière.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 24/06/2008.